

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE LA FCEI**



**Question 1**

**Références :**

- (i) HQD-1, document 1, p.9
- (ii) R-3748, HQD-1, document 1, tableau 4.2-2

**Questions :**

1.1 Veuillez confirmer que le bilan en puissance du Distributeur est basé sur une contribution en puissance de 100% pour les petites centrales hydroélectriques et celles de cogénération et biomasse.

**Réponse :**

**Le bilan en puissance présenté au tableau 4.2-2 de la pièce HQD-1, Document 1 du dossier R-3748-2010 fait état des puissances contractuelles pour les petites centrales hydroélectriques et les centrales de cogénération et biomasse. Cependant, le Distributeur réitère que les réserves spécifiques à ces centrales sont prises en compte dans la « Réserve requise pour respecter le critère de fiabilité ».**

1.2 Veuillez justifier le paramètre de 0,4 retenu pour les contrats de petites centrales hydroélectriques alors que le Distributeur prévoit une contribution en puissance de 100% dans son plan d'approvisionnement.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.4-a de S.É./AQLPA à la pièce HQD-2, Document 7.**

1.3 Veuillez justifier le paramètre de 0,9 retenu pour les contrats de cogénération et de biomasse alors que le Distributeur prévoit une contribution en puissance de 100% dans son plan d'approvisionnement.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.5-a de S.É./AQLPA à la pièce HQD-2, Document 7.**

**Question 2 :**

**Références :**

- (i) HQD-1, document 1, pp. 17 à 19 (tableaux 3.1 à 3.3)
- (ii) HQD-1, document 2, p. 7
- (iii) HQD-1, document 2, p. 8

**Préambule :**

À la référence (ii), le Distributeur indique :

« Tous les jours, avant 16h00, le Distributeur doit soumettre au Producteur un programme journalier spécifiant les retraits qu'il souhaite effectuer au compte de modulation pour chacune des heures du surlendemain »

À la référence (iii), le Distributeur indique :

« Les quantités horaires d'énergie du programme journalier final seront comptabilisées comme des retraits aux fins du paragraphe 3.1.2 »

**Questions :**

2.1 Veuillez décrire la procédure par laquelle les quantités horaires du programme journalier de retraits ont été simulées aux fins de l'évaluation de l'Entente.

**Réponse :**

**L'évaluation des retraits de l'Entente est établie sur une base prévisionnelle, en fonction de l'écart entre la prévision horaire des besoins et des moyens à la disposition du Distributeur.**

**Voir aussi les réponses aux questions 7.2 et 7.3 de l'UMQ à la pièce HQD-2, Document 9.**

2.2 Veuillez présenter la distribution des écarts historiques entre les quantités horaires prévues à 16h00 pour le surlendemain et les besoins réels du Distributeur.

**Réponse :**

**Ces données n'existeront que lorsque l'Entente sera effective.**

2.3 Veuillez présenter la distribution des écarts entre les quantités horaires du programme journalier de retraits et les besoins réels relatifs aux contrats assujettis tels qu'utilisés aux fins de l'évaluation de l'Entente.

**Réponse :**

**Le Distributeur ne dispose pas de telles compilations en mode planification.**

2.4 Veuillez indiquer les hypothèses qui ont été faites quant au traitement des écarts entre les quantités horaires du programme journalier de retraits et les besoins réels relatifs aux contrats assujettis.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 2.1.**

2.5 Veuillez expliquer que la revente de surplus pour 2013 et 2014 soit si faible sous le scénario avec modulation.

**Réponse :**

**Les volumes d'énergie sous le libellé « Revente de surplus » sont attribuables aux approvisionnements non assujettis, en l'occurrence le contrat en base et les retours d'énergie du compte d'énergie différée. Les surplus avant déploiement des moyens de gestion des années 2013 et 2014 sont tels que les retours d'énergie programmés sont plus faibles, ce qui réduit la revente d'énergie non assujettie. Les approvisionnements assujettis en surplus se retrouvent quant à eux dans le compte de modulation.**

2.6 Veuillez confirmer que l'analyse présentée par le Distributeur suppose un impact nul de l'entente globale de modulation sur le coût de l'entente cadre. Dans l'affirmative, veuillez expliquer que l'utilisation de l'entente cadre soit la même entre les scénarios sans modulation et avec modulation.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 5.4 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.**

**Question 3**

**Références :**

- (i) HQD-1, document 2, p. 9
- (ii) HQD-1, document 2, p. 10

**Questions :**

3.1 Veuillez justifier le prix de 7\$/MWh pour l'énergie modulée.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 1.2 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.**

3.2 Pourquoi inclure un prix minimal de 2\$/US sur la puissance complémentaire?  
Comment ce prix a-t-il été établi ?

**Réponse :**

**Voir les réponses aux questions 12.1 et 12.2 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.**

**Question 4**

**Références :**

- (i) HQD-1, document 1, p. 16
- (ii) HQD-1, document 1, pp. 34 et 35

**Préambule :**

À la référence (i), le Distributeur indique :

« Les prix des transactions de court terme, de même que les prix pour la revente du solde de modulation sont basés sur la moyenne des prix à terme du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2011.

À la référence (ii), le calcul du prix de revente présente un prix du service point à point de TransÉnergie de 8,29 \$CAN.

**Questions :**

4.1 Veuillez justifier de réaliser l'analyse en utilisant une moyenne sur six mois alors que l'entente vise des années entières.

**Réponse :**

**Voir les réponses à la question 22.4 d'EBM à la pièce HQD-2, Document 3.**

4.2 Veuillez justifier d'utiliser des prix uniformes pour tous les jours et toutes les heures de l'année plutôt que des prix différents selon l'heure et le jour.

**Réponse :**

**La revente du solde de modulation est basée sur un prix « Calendar », soit une moyenne de 12 prix mensuelles. Ce choix se justifie du fait que le prix de revente réel du solde du compte de modulation sera établi sur la moyenne des prix DAM qui auront eu cours durant l'année (paragraphe 3.1.2 de l'Entente).**

**Par ailleurs, la prévision des prix utilisée par le Distributeur est établie, comme d'habitude, sur la base des prix à terme du NYMEX pour le marché de référence habituel, soit New York. Ces prix sont constitués de prix mensuels pointe et hors pointe. Il n'existe pas de prix à terme sur une base horaire pour les années 2012, 2013 et 2014 qui correspondent au marché de référence.**

4.3 Veuillez ventiler le solde de modulation entre les 24 heures de la journée. Par exemple, pour l'heure allant de 0h00 à 1h00, le solde correspondrait à la somme de tous les retraits et ajouts effectués entre 0h00 à 1h00 pour tous les jours de l'année.

**Réponse :**

**Le Distributeur ne dispose pas de telles compilations.**

4.4 Veuillez indiquer si l'établissement du prix de revente prend en compte l'impact des reventes sur le compte d'écart de revenu de point à point de transport (HQD-6, document 1). Sinon, veuillez justifier et présenter le prix du service point à point de TransÉnergie net de l'effet de ce compte d'écart (annexe 2).

**Réponse :**

**Le calcul du prix de revente présenté à l'annexe 2 ne suppose aucune récupération additionnelle de coût relatif au service de point à point. En effet, les réservations du service ferme de transport point à point sont telles que les ventes de surplus du Distributeur seront réalisées, sauf exception, au point HQT avec des contreparties ayant réservé du transport point à point ferme. Pour cette raison, le Distributeur ne prévoit pas de récupération additionnelle découlant de la vente de ses surplus.**

**Question 5**

**Références :**

- (i) HQD-1, document 1, pp. 17 à 19 (tableaux 3.1 à 3.3)
- (ii) HQD-1, document 1, pp. 36 à 38 (tableaux 3A-1 à 3A-3)
- (iii) HQD-1, document 1, p. 13
- (iv) HQD-1, document 1, pp. 34 et 35

**Préambule :**

À la référence (iii), le Distributeur indique :

« Le service de modulation permettra d'accroître l'utilisation de l'électricité patrimoniale »

**Questions :**

5.1 Relativement à la référence (i), veuillez expliquer la croissance prévue de l'énergie patrimoniale non utilisée entre 2012 et 2014 dans le scénario sans modulation.

**Réponse :**

**La croissance s'explique principalement par l'augmentation des surplus énergétiques puisque 50 % des reventes prévues dans le scénario sans modulation constitue de l'électricité patrimoniale inutilisée (HQD1, Document 1, page 15, ligne 30). Elle reflète l'inadéquation entre les besoins et les moyens du Distributeur dans un scénario sans l'Entente.**

5.2 Relativement à la référence (iii), veuillez isoler l'impact global (i.e. en incluant tous les autres effets découlant de la baisse de l'énergie patrimoniale non utilisée) de la réduction de l'énergie patrimoniale non utilisée en 2012.

**Réponse :**

**Le Distributeur ne dispose pas de telles compilations.**

5.3 Relativement aux références (i) et (ii), comment le Distributeur explique-t-il que le scénario avec intégration éolienne présente des coûts supérieurs au scénario sans modulation pour les années 2012, 2013 et 2014?

**Réponse :**

**Voir les réponses aux questions 15.1 et 15.2 de la Régie à la pièce HQD-2, Document 1.**



**Question 6**

**Références :** HQD-1, Documents en liasse – Entente globale de modulation entre HQD et HQP

« Article 7. Règlement de différends.

Tout conflit ou toute dispute en rapport avec la présente entente qui ne peut être résolu par les représentants de chacune des Parties devra faire l'objet d'une rencontre entre le président de chacune des Parties. »

**Questions :**

6.1 HQD est-elle prête à assurer un suivi détaillé du nombre, de l'objet et de l'issue de chacun des différends dont il est fait mention à cet article? Sinon, veuillez justifier.

**Réponse :**

**Le Distributeur est prêt à faire un suivi similaire à celui qu'il doit faire pour l'Entente d'intégration éolienne, portant notamment sur la consommation des services et les coûts qui y sont associés. Le règlement des différends ne fait pas partie des éléments de suivi pertinents.**

6.2 HQD est-elle prête à en informer (suivi détaillé de l'application de l'article 7) la Régie et les intervenants à l'occasion du dépôt de chaque dossier tarifaire? Sinon, veuillez justifier.

**Réponse :**

**Voir la réponse à la question 6.1.**